



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03641

Nom ou dénomination : A+

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2013 sous le numéro de dépôt 16032

09/00.001

24 OCT. 2013

18

JB3641

16032

reu.

STATUTS

A+

Société à Responsabilité Limitée

au capital de

10.000 Euros

Siège social

237 Corniche Pdt J.F Kennedy

13007 MARSEILLE

RCS MARSEILLE

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME

Le 10/10/2013 Bordereau n°2013/352 Case n°10

Ext 1589

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATION

William ZANNONE
Agent
des Finances publiques

1

1A 1A

Les soussignés,

Madame Caroline BONNEFOND épouse ALPHONSE

Demeurant 4 rue Montplaisir – 13007 Marseille

Nationalité Française,

Née le 17 août 1973

Marié sous le régime de la communauté légale à Monsieur Laurent ALPHONSE né 17 mars 1973 à SISTERON

Monsieur Laurent ALPHONSE

Demeurant 4 rue Montplaisir – 13007 Marseille

Nationalité Française,

Né le 17 mars 1973 à SISTERON

Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Caroline Berthe Renée BONNEFOND née le 17 août 1973 à DIEULEFIT

**ONT ETABLI, AINSI QUI SUIVRA LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX:**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

S.A.R.L. A+

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER- FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions des lois en vigueur et notamment par la Loi N° 66/537 du 24 Juillet 1966 et par les Décrets N° 67/ 236 du 23 Mars 1967 ainsi que les présents STATUTS.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour OBJET :

- Toutes activités liées aux transactions immobilières et sur fonds de commerce,
- Marchand de biens,
- Toutes activités et prestations de services liées aux conseils en ressources humaines, commerce, formation, et plus généralement services aux entreprises et aux particuliers,
- Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus exprimés ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social principalement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, scission, alliance ou association en participation.

ARTICLE - 3 DENOMINATION

La société prend la dénomination de

« A+ »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " **Société à responsabilité limitée**" ou des initiales **S.A.R.L.**" et de l'énonciation du **montant du capital** social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au

237 Corniche J.F Kennedy – 13007 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à " 99 " QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Elle peut intervenir avant cette date, soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts. La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

Par Monsieur Laurent ALPHONSE

la somme de cinq mille euros

EN NUMERAIRE

5 000.00 €

Par Madame Caroline ALPHONSE

la somme de cinq mille euros

EN NUMERAIRE

5 000.00 €

Soit au TOTAL LA SOMME DE :

MILLE EUROS

10 000.00 €

Laquelle somme en numéraire a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation conformément aux stipulations de l'article 39 de la Loi du 24 Juillet 1966, à la SMC 122 Corniche KENNEDY 13007, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque du 10 Septembre 2013. Elle pourra être débloquée par les gérants sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Madame Caroline BONNEFOND épouse ALPHONSE, conjoint commun en biens de Monsieur Laurent ALPHONSE associé soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre lui et son épouse, a été avertie de ces apports, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Madame Caroline BONNEFOND épouse ALPHONSE ne souhaite pas être personnellement associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité d'associée à hauteur des parts souscrites par son époux, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Monsieur Laurent ALPHONSE, conjoint commun en biens de Madame Caroline BONNEFOND épouse ALPHONSE associée soussignée, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre elle et son époux, a été avertie de ces apports, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Monsieur Laurent ALPHONSE ne souhaite pas être personnellement associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité d'associé à hauteur des parts souscrites par son épouse, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € divisé en 1 000 parts de 10 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Laurent ALPHONSE

Cinq cent parts, ci 500 Parts,

Numérotées de 1 à 500,

- à Madame Caroline ALPHONSE

Cinq cent parts, ci 500 Parts,

Numérotées de 501 à 1 000,

SOIT AU TOTAL 1 000 Parts,

FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION réduction du CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés anciens, doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

Augmentation de Capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un **droit de préférence** à la **souscription des parts nouvelles** représentatives de l'augmentation de capital.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Réduction

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Loi du 24 Juillet 1966 et des dispositions des articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 Mars 1967. Cette réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées, y compris celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Chaque part sociale donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions des présents paragraphes s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIION DE PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du Décret du 23 mars 1967. Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés.

ARTICLE 17 - transmission par succession, liquidation de communauté

ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants

Toute transmission, par voie de succession, cession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants est soumise à l'agrément de la société, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition sus visée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS - COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représentée.

Par dérogation au précédent alinéa, le premier GERANT de la société est nommé dans les présents statuts. Il s'agit de

Madame Caroline ALPHONSE née le 17 août 1973 à Dieulefit, demeurant à Marseille (13007) – 4 rue Montplaisir

Elle déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de GERANT est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 23 - POUVOIR DU OU DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le Gérant est en droit de déléguer expressément et spécialement certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés; toute délégation générale lui est interdite. Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société notamment en nature de crédits et de concours bancaire.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les Gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Ils sont responsables individuellement ou solidairement, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, et du Décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement des frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le montant et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire. Le gérant concerné ne prend pas part au vote.

ARTICLE 27- CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social,. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois à l'avance au moins, par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants conformément aux stipulations de l'article 21, cependant s'il existe plusieurs gérants celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblées.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins **le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital** peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par la plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions collectives ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition des décisions extraordinaires donnée à l'article 30 de ces statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont selon le cas convoqués une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, de réduire le capital social en cas d'atteinte à l'égalité des associés, d'adopter la variabilité du capital, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de supprimer la mention du gérant statutaire suite à la cessation de ses fonctions ou de transformer la Société en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de commerce.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Pour toutes modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de mission sont prévues par la loi et les règlements.

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de six exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la Loi du 24 Juillet 1966, et au décret du 12 Août 1969.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées par les textes en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 -EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE:

**L'année sociale commence le 1 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.
Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société pour clôturer le 31 DECEMBRE 2014.**

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat d'exploitation générale, le bilan et son annexe. Le ou les gérants établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'actif de celle-ci au titre de l'exercice écoulé, ainsi que s'il existe un commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent les **bénéfices nets**.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé:

Cinq pour cent au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être **obligatoire** lorsque le fonds de réserve atteint le **dixième** du **capital social**.

Et le cas échéant de toutes autres réserves que la collectivité des associés décidera d'affecter.

Le solde peut être, sur **proposition** de la **gérance**, **réparti** au **titre** de **dividendes** entre les associés proportionnellement au nombre de parts.

La part des résultats non affectés peut être **reportée à nouveau**.

Les **pertes**, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses **associés des fonds en compte courant**.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 ET 51 de la Loi du 13 Juillet 1967 seront observées.

TITRE V

DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 40 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forte différence, soit une fusion, soit une scission conformément aux articles 371 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ou à l'exécution des présents statuts, ressortiront des tribunaux compétents.

Les honoraires seront supportés par les parties.

ARTICLE 42 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS ET EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Les associés donnent, par les présentes, mandat à la gérance, à l'effet de prendre les engagements énumérés dans l'état ci annexé établi conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 MARS 1967.

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'article 5 alinéa 2 de la Loi du 24 Juillet 1966.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 43 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour effectuer les formalités de publicités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le

département du siège social.

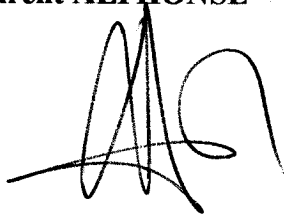
Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour signer l'acte d'acquisition du fonds de commerce de pizzeria et le bail commercial aux clauses et conditions qu'il jugera favorables.

ARTICLE 44 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires, leurs suites ou conséquences, auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

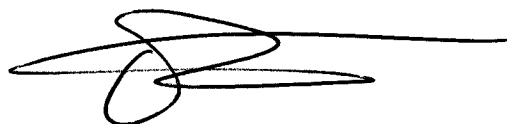
FAIT A MARSEILLE LE 3 OCTOBRE 2013
en cinq originaux,

Monsieur Laurent ALPHONSE



Madame Caroline BONNEFOND épouse ALPHONSE¹

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



¹ Signature précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"



Certificat de dépôt des fonds

La Société Marseillaise de Crédit, SA à Directoire et conseil de surveillance au capital de 24 471 936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 –RCS Marseille., et ayant son siège social au 75, rue Paradis 13006, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A+ SARL et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire .
- Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille ,le 10/09/2013

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
122 Corniche Kennedy
13007 MARSEILLE
Tél. 04 91 99 40 20
Fax 04 91 99 40 29